

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRET

ARRETE N° 183 / 2026

**Interdisant l'accès à l'intérieur du cimetière n°1
« Les Cyprès »
Avenue Michel SAGELOLI**

PROROGANT L'ARRÊTE N° 74 / 2026

**Exhumations administratives en terrain communal
du vendredi 20 février 2026 au vendredi 27 février 2026
En agglomération de Céret**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU la Loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT que le délai de rotation des corps inhumés dans le terrain communal 2^{ème} partie de droite situé dans le vieux cimetière – cimetière « Les Cyprès » avenue Michel Sageloli est expiré,

VU la nécessité d'exhumations administratives de corps en terrain commun situé au cimetière n°1 « Les Cyprès » à Céret, **du 20 février 2026 au 27 février 2026** selon l'avancée des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès au cimetière n°1 de la Ville pendant ces travaux d'exhumations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cimetière n°1 « Les Cyprès », avenue Michel Sageloli en agglomération de Céret **sera fermé au public du vendredi 20 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze février deux mille vingt-six,

Pro Le Maire, *par délégation,*

Michel COSTE

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

